



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE n° 58/2024

Objet : Avenant 2 relatif au marché 2021-09, lot 5 Assurance protection juridique de la commune d'Arpajon

Le maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R2194-3, R2194-4, R2194-5,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-96 du 6 décembre 2023,

VU le marché relatif au marché 2021-09, lot 5 Assurance protection juridique de la commune d'Arpajon,

VU l'avis favorable de la CAO en date du 20 décembre 2024,

VU le projet de l'avenant 2 ayant pour objet la majoration taux applicable à la masse salariale de 50 %, soit le taux de 0.03510864 TTC,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le contrat d'assurance protection juridique avec son titulaire afin de couvrir les risques de la collectivité à partir du 01/01/2025,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant 2 au marché 2021-09, lot 5 Assurance protection juridique de la commune d'Arpajon avec la société PILLIOT Assurances (courtier mandataire), RUE DE WITTERNESSE – BP 40 002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, N° SIRET 422 060 236 00086, la société MUTUELLE ALSACE LORRAINE (compagnie d'assurance), 68063 MULHOUSE, N° SIRET 778 945 287 00010, ayant pour objet l'augmentation du taux applicable à la masse salariale de 50 % soit le taux de 0.03510864 TTC.

Article 2 : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 20/12/2024

Le Marie,

Christian BERAUD